



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 141/23

Luxembourg, le 14 septembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-113/22 | TGSS (Refus du complément de maternité)

Discrimination fondée sur le sexe en Espagne : les pères de deux enfants ou plus contraints d'aller en justice pour bénéficier d'un complément à leur pension d'invalidité ont droit à une indemnisation supplémentaire

Une pratique administrative consistant à refuser systématiquement d'accorder également ce complément à des pères et à ignorer ainsi les conséquences à tirer de l'arrêt rendu en 2019, dans lequel la Cour de justice déclare l'octroi aux seules mères comme étant discriminatoire, soumet ces pères à une double discrimination

Par arrêt du 12 décembre 2019 ¹, la Cour justice de l'Union européenne a considéré que le complément de pension accordé par l'Espagne aux seules mères bénéficiaires d'une pension d'invalidité, lorsqu'elles ont deux enfants ou plus (biologiques ou adoptés), à l'exclusion des pères se trouvant dans une situation comparable, était susceptible de constituer une discrimination directe fondée sur le sexe, contraire à la directive sur l'égalité de traitement ².

Sur la base de cet arrêt, un père de deux enfants a demandé à la sécurité sociale espagnole, en novembre 2020, de lui reconnaître son droit au complément de la prestation d'invalidité permanente absolue qu'il percevait depuis le mois de novembre 2018. Sa demande ayant été rejetée, il a saisi la justice. Par un premier arrêt, elle a reconnu son droit au complément de pension en cause, tout en rejetant la demande d'indemnisation que le père avait parallèlement présentée. Tant le père que les autorités espagnoles ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour supérieure de justice de Galice (Espagne).

Cette juridiction se demande si une pratique consistant à refuser systématiquement d'accorder aux hommes – dans l'attente de l'adaptation de la réglementation espagnole discriminatoire à l'arrêt de la Cour du 12 décembre 2019 – le complément de pension en cause, ce qui oblige ces derniers à le réclamer en justice, doit être considérée comme étant une discrimination distincte de la discrimination mise en exergue dans ledit arrêt. Elle s'interroge aussi sur la possibilité, au cas où une violation du droit de l'Union serait constatée, d'accorder au père une indemnisation supplémentaire et sur le contenu de celle-ci.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord que, **lorsqu'une discrimination, contraire au droit de l'Union, a été constatée** et aussi longtemps que des mesures rétablissant l'égalité de traitement n'ont pas été adoptées, **les juridictions nationales et les autorités administratives nationales sont tenues d'écarter toute disposition nationale discriminatoire, sans attendre jusqu'à ce que celle-ci sera éliminée par le législateur**. Ainsi, elles doivent appliquer aux membres du groupe défavorisé, en l'espèce les pères, le même régime que celui dont bénéficient les personnes de l'autre catégorie, en l'espèce les mères.

¹ Arrêt de la Cour du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères), [C-450/18](#) (voir [CP n° 154/19](#)).

² Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24).

Ensuite, la Cour considère que la décision de refus, adoptée en application d'une telle pratique administrative, est susceptible d'entraîner, à part la discrimination visée dans l'arrêt du 12 décembre 2019, **une nouvelle discrimination pour les affiliés masculins**, puisque seuls les hommes doivent alors faire valoir leur droit au complément de pension en cause par la voie judiciaire, ce qui, notamment, les expose à **un délai plus long pour son obtention**, ainsi que, le cas échéant, à des **dépenses supplémentaires**.

Par conséquent, **le juge national** saisi d'un recours dirigé contre une telle décision de refus **ne peut se borner à reconnaître à l'affilié masculin concerné le droit au complément de pension en cause avec effet rétroactif**. En effet, cela ne remédierait pas aux préjudices issus de cette nouvelle discrimination. L'affilié masculin doit donc se voir octroyer également une **réparation pécuniaire adéquate**, qui puisse compenser intégralement les préjudices effectivement subis du fait de la discrimination. **Cette réparation doit prendre en compte les frais exposés par l'affilié, y compris les dépens et les honoraires d'avocat**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

